

Distribution:

Original au destinataire..	1
DECS	2
DEC.....	2
OHER	1
NECO	1
Chancellerie.....	1

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur le Conseiller fédéral
Didier Burkhalter
CH-3003 Berne

**Révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)
Procédure de consultation du 21 décembre 2007 : prise de position**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 28 octobre 2008, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons à propos de la révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI). Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

1. Appréciation générale

De manière générale, le gouvernement est favorable à la révision proposée et salue la manière dont la loi a été complétée et adaptée. Il se réjouit notamment de l'effort essentiel et indispensable de coordination en matière de politique de recherche nationale et internationale, de la recherche d'un modèle orienté vers l'efficacité, du souci de valorisation de la recherche ainsi que des simplifications terminologiques qui ont été élaborées.

Nous saluons les nouvelles dispositions qui permettent de préciser le profil du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et de la commission pour la technologie et l'innovation (CTI) à l'heure où les interactions entre recherches fondamentale et appliquée sont toujours plus nombreuses. Dans ce contexte, les chercheurs de toutes les hautes écoles pourront adresser des requêtes aussi bien au FNS qu'à la CTI. Totalement convaincus de la nécessité de valoriser au mieux la recherche, nous pensons toutefois qu'il s'agira de fixer des règles d'application qui assurent la sauvegarde de l'encouragement de la recherche fondamentale.

2. Remarques spécifiques

Le centre suisse d'électronique et de microtechnique (CSEM) basé à Neuchâtel est un établissement unique en matière de valorisation de la recherche qui remplit sur mandat de la Confédération une tâche d'importance nationale vitale pour la place industrielle. Il semble ainsi absolument nécessaire que la Confédération continue à assumer une partie prépondérante de son financement. Un changement de pratique comme proposé dans le projet de révision totale de la LERI pourrait revenir à déplacer une grande partie des coûts sur le canton siège du CSEM. Les dispositions prévues dans le projet de révision totale de

la LERI en matière de contributions aux établissements de recherche d'importance nationale sont en effet nettement plus contraignantes que la loi actuellement en vigueur. Nous pensons ainsi que l'art. 13, al. 5 doit être modifié de la manière suivante : *la contribution fédérale représente en règle générale au maximum le 50% du financement de base de l'établissement bénéficiaire. Le Conseil fédéral est compétent pour attribuer des dérogations, notamment pour les établissements de transfert technologique sous mandat fédéral (tel que le CSEM) ou lorsque l'intérêt du pays l'exige. Le Conseil fédéral fixe les conditions à remplir et règle les autres critères de calcul.* Dans le même esprit, nous demandons que le principe de contribution significative des cantons, prévu à l'alinéa 4, let. b., comme condition nécessaire à une contribution fédérale soit supprimé et que le CSEM apparaisse clairement comme organe d'importance nationale en matière d'innovation dans le rapport explicatif.

Dans le même esprit que la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE), la LERI reconnaît les hautes écoles comme institutions du degré tertiaire et plus particulièrement dans le domaine de la recherche. A notre sens, la LERI devra permettre le subventionnement de projets de recherche que ce soit dans le domaine des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées ou des hautes écoles pédagogiques. Dans ce sens et afin d'éviter toute ambiguïté, le canton de Neuchâtel est d'avis que l'art 4, alinéa 2, lettre c doit citer nominativement ces 3 types de hautes écoles comme organes de recherche reconnus en terme de subventionnement.

Sous l'angle de la gouvernance, la création de la CTI soulève la question de sa nature juridique et de sa surveillance. En effet, l'art. 19 al. 5 du projet de loi stipule que cette commission « ne dépend pas de l'administration fédérale et décide sans être soumise à des instructions ». Toutefois, la CTI ne semble pas être dotée de la personnalité juridique ni faire partie de l'administration fédérale, bien qu'elle soit rattachée au DFE. Dès lors qu'elle pourrait disposer de compétences décisionnelles importantes, nous sommes d'avis que ces décisions devraient naturellement pouvoir faire l'objet d'un recours. Cette question ne semble cependant pas avoir été abordée dans le projet et il s'agira de la traiter.

L'article 6 al. 5 prévoit que la Confédération peut prévoir avec les bénéficiaires de contributions fédérales des conventions de prestations. Cette disposition facultative est obligatoire pour le FNS comme le stipule l'article 8, al. 7 qui prévoit que le DFI conclut périodiquement une convention de prestations avec le FNS. Ainsi, nous souhaiterions que la loi stipule explicitement la nécessité d'établir un contrat de prestations entre la Confédération et la CTI. De plus, nous sommes d'avis qu'il n'est pas judicieux qu'une entité qui ne relève pas de l'administration, mais qui est soumise au Conseil fédéral uniquement, puisse émettre des recommandations à l'intention d'autres unités administratives, sans risquer de générer des conflits de pouvoir.

L'art. 2, let. b définit l'innovation comme le développement de nouveaux produits, procédés, processus et services pour l'économie et la société moyennant la recherche orientée vers les applications et la mise en valeur des résultats à des fins économiques. De manière divergente, l'art. 7 al. 1 let. b prévoit que les institutions chargées d'encourager la recherche encouragent des activités qui ne visent pas directement des buts commerciaux.

L'article 8, al. 6 donne la possibilité au FNS d'octroyer des overheads pour les coûts de recherche indirects. Cet instrument récemment introduit au FNS est en cours d'évaluation. La CTI dispose du même instrument mais octroie, dans la pratique actuelle, de telles compensations uniquement aux HES. A terme, nous sommes d'avis que les modalités d'octroi d'overheads devront être harmonisées entre la CTI et le FNS de manière à pouvoir allouer un soutien financier à l'ensemble des hautes écoles au sens de la LAHE.

D'un point de vue du vocabulaire, il semble préférable de remplacer à l'art. 16 al. 1 le terme de recherche et développement par innovation. Dans tous les cas, il semble délicat d'utiliser ces termes qui n'ont pas été définis préalablement.

De manière plus générale, les articles 16 à 18 devraient élargir le cadre de la LERI aux conditions-cadres de l'attractivité économique. En effet, le soutien à des projets via des fonds publics ou la clarification des activités des organismes concernés par l'exploitation et la mise en valeur des résultats de recherche ne sauraient suffire à favoriser l'innovation en tant que création de start-up, dynamisation de l'entrepreneuriat, encouragement à la prise de risques, développement de sociétés existantes actives en recherche et innovation, etc. Le projet de LERI pourrait dès lors être complété d'une disposition chargeant la Confédération de proposer de telles améliorations (révision de la taxation des stock-options, défiscalisation d'investissements privés dans l'innovation, etc.), étant entendu que les mesures visées à l'article 22 ne constituent pas une base légale suffisante à cet égard. A tout le moins, l'article 18 du projet pourrait être complété d'un alinéa précisant que la Confédération s'assure que les conditions-cadres de l'innovation en Suisse, dont les conditions fiscales et financières, sont attractives, notamment en comparaison internationale.

Dans le même ordre d'idée, l'alinéa 1 de l'article 40 pourrait être complété par la mention « en comparaison internationale ».

Cela dit, et sans que les cantons ne fassent ingérence dans les sphères de compétence de la Confédération et des hautes écoles, la LERI doit viser la cohérence entre le cadre fédéral et les initiatives cantonales et régionales. L'autonomie accrue de la CTI doit impérativement s'accompagner d'une coordination avec les cantons (par exemple pour les projets de la Conférence des directeurs de l'économie publique de Suisse occidentale tels que Alp ICT, Platinn, BioAlps) garantissant une cohérence globale. Comme c'est déjà le cas avec Alliance, la CTI doit collaborer avec les différents organes de l'innovation et ce principe mérite d'être inscrit dans la loi. Un organe consultatif chargé d'une telle coordination pourrait être institué. L'article 22 pourrait aussi être complété d'un alinéa mentionnant que la CTI s'assure de la cohérence de ses projets et actions en concertation avec les cantons.

Les articles 28 à 30, introduisent la base légale qui permet de soutenir la création d'un parc scientifique. Le texte laisse à penser qu'un parc unique sera créé. Or, à notre avis, la loi doit plutôt consacrer un concept de parc multi-sites intégrant les parcs d'innovation existants au parc suisse d'innovation, voire d'en créer d'autres à proximité des hautes écoles spécialisées. Il est en effet nécessaire de maintenir une proximité géographique entre les différents organes et acteurs de la recherche et de l'innovation. Ainsi, le parc suisse d'innovation pourrait être constitué d'un réseau de parcs d'innovation, éventuellement spécialisés, accrédités par la Confédération, par exemple sous un label "Parc suisse d'innovation". En outre, en plus de la mise à disposition de bien-fonds, il faudra également prévoir des moyens financiers des cantons et du secteur privé, mais également de la Confédération, sans quoi les conditions-cadres nécessaires à la réalisation d'un tel projet ne seront pas réunies.

Tout en vous remerciant d'avoir mis en consultation le projet de loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 22 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN